



ARRÊTÉ N° 92-E- 1392 du 26 JUIN 1992

D.R.A.G.
4ème Bureau
SB/PB

portant imposant des prescriptions complémentaires à la SNC BUTAGAZ
et à la SNC GASNIER PENICAULT GAZ pour le dépôt de gaz qu'elles
exploitent conjointement et solidairement au BLANC, route de
Concremiers.

LE PREFET DE L'INDRE,

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi susvisée (notamment l'article 18) et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la nomenclature des Installations Classées et en particulier le n° 211.B.2° ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 88-E-1369 du 15 Juin 1988, n° 89-E-1476 du 25 Juillet 1989 et n° 91-E-740 du 25 Avril 1991 imposant des prescriptions complémentaires au dépôt de gaz exploité par les SNC BUTAGAZ et SNC GASNIER PENICAULT GAZ, au BLANC ;

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Environnement en date du 7 Mai 1991 relative à la prévention des risques dûs aux stockages anciens de gaz combustible liquéfié ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 24 Avril 1992 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de la séance du 3 Juin 1992 ;

Vu la communication du projet d'arrêté à MM. les Directeurs de la SNC BUTAGAZ et de la SNC GASNIER PENICAULT GAZ, le 5 juin 1992.

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Pour l'exploitation de leur dépôt de gaz sis route de Concremiers au BLANC, les SNC BUTAGAZ et GASNIER PENICAULT GAZ devront conjointement et solidairement satisfaire aux prescriptions du présent arrêté ainsi qu'à celles de l'arrêté n° 88-E-1369 du 15 Juin 1988 qui ne lui sont pas contraire.

ARTICLE 2 - L'arrosage des réservoirs (sphère plus les deux cigares) devra pouvoir être réalisé avec un débit minimal de 10 l/m²/mn et ce, pendant une durée minimale de 2 h.

Une modulation de ce débit doit être possible, en fonction de l'accident, dans les conditions suivantes :

- . 10 l/m²/mn sur la sphère et 3 l/m²/mn sur les cigares pendant une durée minimale de 3 heures ou inversement 10 l/m²/mn sur les cigares et 3 l/m²/mn sur la sphère.

Ces trois réservoirs seront équipés chacun de deux détections de niveau, sans mode de défaillance commun, avec asservissement d'alarme :

- interne sur niveau haut,
- générale et mise en sécurité du centre sur niveau maximal, avec notamment arrêt du système de remplissage.

ARTICLE 3 - Ces prescriptions seront applicables au plus tard le 31 Décembre 1992.

ARTICLE 4 - Dispositions diverses :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie du BLANC sera affiché dans cette mairie et inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du BLANC, le Maire du BLANC et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Le Directeur Délégué


Gilbert MANDARD

Pour LE PRÉFET
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Hugues BOUSIGES